

Monsieur Jean-Jacques TREGOAT
Directeur Général de l'Action sociale
Direction Générale de l'Action sociale
Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale
et du Logement
7-11, place des-5-Martyrs du Lycée Buffon
75696 PARIS CEDEX 14

Paris, le 20 juin 2005

Objet : Report de la date limite de réalisation des évaluations internes et externes
Position des membres du groupe de réflexions et d'échanges

Monsieur le Directeur Général,

Vous avez bien voulu nous transmettre pour avis le projet de texte visant à reporter la date limite de réalisation des évaluations internes et externes des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ce dont nous vous remercions vivement.

Les membres du groupe de réflexions et d'échanges approuvent le principe d'un tel report mais souhaiteraient que celui-ci soit porté à deux ans.

L'importance des réformes qu'ont dû intégrer les gestionnaires d'établissements et services, l'installation tardive du Conseil national de l'évaluation sociale et médico-sociale (CNESMS) justifient pleinement un report de délai, souhaité par un grand nombre de membres de ce conseil.

Dans la mesure où les premières évaluations internes (ou auto-évaluations) devront être réalisées sur la base notamment de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées ou élaborées par le CNESMS ⁽¹⁾, que les gestionnaires vont devoir se les approprier une fois cette validation effectuée et enfin les réaliser avec les équipes des établissements et services, il nous paraît préférable de prévoir un report de deux ans, qui nous paraît plus réaliste pour la mise en œuvre dans de bonnes conditions de ces dispositions.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous pourrez porter à nos demandes et restant à votre disposition pour tout échange complémentaire que vous jugerez utile, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos salutations distinguées.

¹ L'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles dispose que « les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 procèdent à l'évaluation de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, au regard notamment de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées ou, en cas de carence, élaborées, selon les catégories d'établissements ou de services, par un Conseil national de l'évaluation sociale et médico-sociale, placé auprès du ministre chargé de l'action sociale. Les résultats de l'évaluation sont communiqués tous les cinq ans à l'autorité ayant délivré l'autorisation ».

